

- Partie législative
 - Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - Titre V : La protection des végétaux
 - **Chapitre III : Mise sur le marché des produits phytosanitaires**

Section 1 : Dispositions générales.

Article L253-1

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 36 JORF 31 décembre 2006

I. - Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre.

L'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation est interdite.

II. - Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° Produits phytopharmaceutiques : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

- a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux indésirables ;
- e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;

2° Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit autre qu'une remise pour stockage et expédition consécutive en dehors du territoire de la Communauté européenne. L'importation d'un produit phytopharmaceutique constitue une mise sur le marché.

III. - Un produit phytopharmaceutique dont la mise sur le marché au sens du 2° du II est soumise à autorisation et ne bénéficiant pas d'une telle autorisation sur le territoire français peut y être produit, stocké et peut circuler dans la mesure où ce produit est autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

IV. - **Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret.**

Article L253-2

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 70 II, VI JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 70 (V) JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Lorsqu'un danger imprévisible menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, l'autorité administrative peut autoriser, pour une durée n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article L. 253-4.

Article L253-3

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 70 II, VI JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 70 (V) JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1.

« Elle publie et met à jour une liste de préparations naturelles peu préoccupantes réputées autorisées au titre du IV de l'article L. 253-1. » (amendement LMA) Article L253-4

Modifié par Ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3

A l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente le produit, l'autorisation de mise

sur le marché est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, si les substances actives contenues dans ce produit sont inscrites sur la liste communautaire des substances actives, à l'exception de celles bénéficiant d'une dérogation prévue par la réglementation communautaire, et si l'instruction de la demande d'autorisation révèle l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, son efficacité et sa sélectivité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emploi prescrites.

L'autorisation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des différentes phases d'instruction des dossiers et les délais maximums pour chacune de ces phases, les conditions de délivrance, de retrait, de suspension ou de modification, la durée et les modalités de publication des autorisations de mise sur le marché.

Article L253-5

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 70 II, VI JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 70 (V) JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Toute modification dans la composition physique, chimique ou biologique d'un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en application des dispositions prévues à la présente section doit être portée à l'attention de l'autorité administrative compétente et peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché.

Article L253-6

Modifié par Loi 2006-11 2006-01-05 art. 70 II, VI JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 70 (V) JORF 6 janvier 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Les emballages ou étiquettes des produits mentionnés à l'article L. 253-1 dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, au moins en français, outre les indications prescrites en application des articles L. 253-12 et L. 253-13, les conditions d'emploi fixées dans l'autorisation de mise sur le marché.

Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées dans l'autorisation de mise sur le marché.

Article L253-7.

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 36 JORF 31 décembre 2006

Toute publicité commerciale et toute recommandation pour les produits définis à l'article L. 253-1 ne peuvent porter que sur des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et sur les conditions d'emploi fixées dans ces autorisations.

Elles ne doivent comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation.

Article L253-8

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 35 JORF 31 décembre 2006

I. - Le détenteur d'une autorisation de mise sur le marché est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité administrative compétente tout fait nouveau de nature à modifier l'évaluation du risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement du produit autorisé.

II. - Il met à disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations.

La partie législative du code rural nous dit :

- les PNPP sont définies par décret, ainsi que leurs procédures d'autorisation
- les dispositions du présent chapitre (chap. III) ne s'appliquent pas au PNPP
- les PNPP autorisées seront inscrites sur une liste tenue par l'autorité administrative

Remarque 1 : l'amendement inclus dans la LMA, ne change rien aux conditions d'autorisation des PNPP, qui relèvent de la partie réglementaire du code rural (fixée par décret)

Remarque 2 : l'article L253-4, qui impose l'inscription sur la liste communautaire, fait bien partie de ce chapitre. Donc l'obligation d'inscription ne devrait pas s'appliquer aux PNPP.

La partie réglementaire, imposant l'inscription européenne est en contradiction avec la partie législative.

Code rural (nouveau)

- Partie réglementaire
 - Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - Titre V : La protection des végétaux
 - Chapitre III : La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Section 1 : Dispositions générales.

Sous-section 1 : Autorités compétentes et organismes consultatifs

Sous-section 2 : Procédure d'inscription d'une substance active sur la liste communautaire:

Article R253-5

Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 4 JORF 23 septembre 2006

Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 5 JORF 23 septembre 2006

Sont soumis à l'inscription sur la liste communautaire des substances actives, les substances ou micro-organismes, y compris les virus, qui exercent une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux.

L'inscription est accordée par la Commission des Communautés européennes sur avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, pour une durée qui n'excède pas dix ans. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, chaque période n'excédant pas dix ans

Sous-section 3 : Essais et analyses.

Article R253-10

Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 4 JORF 23 septembre 2006

Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 5 JORF 23 septembre 2006

L'efficacité, la sélectivité et l'innocuité des produits phytopharmaceutiques sont évaluées au moyen d'études, d'essais et analyses officiels ou officiellement reconnus dans des conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales appropriées à l'emploi dudit produit et représentatives des conditions prévalant sur les lieux où le produit est destiné à être utilisé.

Section 2: Expérimentations

Section 3 : Autorisation de mise en marché

Section 4 : Mesures prises lors du contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Section 5 : Dispositions pénales.

Section 6 : Dispositions diverses.

Section 7 : Dispositions applicables aux préparations naturelles peu préoccupantes

Article R253-86 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2009-792 du 23 juin 2009 - art. 1

I.-On entend par " préparation naturelle peu préoccupante ", au sens du IV de l'article L. 253-1, toute préparation destinée à l'un des usages mentionnés au 1° du II de cet article satisfaisant aux deux conditions suivantes :

1° Etre élaborée exclusivement à partir d'un ou plusieurs éléments naturels non génétiquement modifiés ;

2° Etre obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final.

Les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre ne leur sont pas applicables.

II.-Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborées les préparations naturelles peu préoccupantes, doivent :

1° Avoir fait l'objet d'une procédure d'inscription sur la liste communautaire des substances actives en application des [articles R. 253-5](#) et suivants et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de refus d'inscription ;

2° Etre tels quels, c'est-à-dire non traités, ou traités uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau ;

3° Ne pas être identifiés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, en application de [l'article L. 5132-2 du code de la santé publique](#) ;

4° Ne pas être l'objet de restrictions pour la vente directe au public en application d'autres réglementations.

III.-On entend par " procédé accessible à tout utilisateur final ", au sens du I du présent article, tout procédé pour lequel l'utilisateur final est capable de réaliser toutes les étapes de la préparation. Néanmoins, et sans préjudice des dispositions du II, la matière première peut avoir été acquise auprès d'entreprises extérieures lorsque celles-ci sont seules capables de la fournir et si ces dernières ne réalisent pas elles-mêmes la préparation.

IV.-Le ministre chargé de l'agriculture tient à jour une liste, qui est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et par voie électronique, des éléments naturels à partir desquels sont susceptibles d'être élaborées les préparations naturelles peu préoccupantes.

V.-Les personnes qui mettent sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes peuvent renoncer à bénéficier de la procédure décrite dans la présente section. Ils sont alors soumis aux dispositions de droit commun figurant aux sections 1 à 6 ci-dessus.

Remarque : L'alinéa I-2 de l'article R253-86 dit que les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre (chap. III) ne s'appliquent pas aux PNPP.

On peut donc en déduire que les PNPP ne sont pas concernées par l'inscription sur la liste communautaire (section 1, sous section 2, article R.253-5).

De plus les essais officiellement agréés pour les pesticides ne s'appliquent pas aux PNPP (article R 253-10, section 1, sous section 3)

L'alinéa II-1 de l'article R.253-86 qui impose l'inscription européenne est en contradiction avec l'alinéa I-2, ainsi qu'avec la partie législative du code rural

Conclusion: La solution, pour sortir de l'impasse actuelle et pour mettre le décret en conformité avec la loi, consiste à supprimer l'alinéa II-1 de l'article R253-86.